Marcoussis, le 7 septembre 2023

<u>AVIS HEBDOMADAIRE</u> n° 1141

ENCADREMENT TECHNIQUE DES EQUIPES

En vertu de l'article 351-1 des règlements généraux de la FFR, *« tout éducateur ou entraîneur doit présenter au moment de son entrée en fonction le diplôme, brevet ou certificat de qualification professionnelle correspondant au poste occupé. […] Il appartient aux arbitres et aux représentants fédéraux de vérifier que les entraîneurs inscrits sur la feuille de match possèdent bien la qualification exigée. Si tel n'est pas le cas, l'accès au banc de touche et à l'aire de jeu leur sera refusé »*.

Néanmoins, des associations accédant à la division supérieure pour la saison 2023/2024 ont alerté la FFR sur la circonstance qu'aucune formation dispensée par les services territoriaux n'était disponible lorsque l'accession fut acquise, les plaçant ainsi dans l'impossibilité de se conformer à l'article ci-dessus.

En conséquence et dans l'attente d'une analyse approfondie, le Bureau fédéral, lors de sa réunion du 6 septembre 2023, a décidé d'ajuster l'article 351-1 susvisé afin de prévoir qu'une équipe « UNE » senior promue dans la division supérieure doit, *a minima*, respecter les obligations applicables à la division dont elle provient, à l'exception des équipes évoluant en divisions professionnelles pour lesquelles la règlementation continue à s'appliquer en l'état.

Cette décision s'applique immédiatement.

Le Secrétaire Général,
Sylvain DEROEUX

<u>Destinataires :</u>
Mesdames, Messieurs les Membres du Comité Directeur
Mesdames, Messieurs les Président(e)s des organismes régionaux et départementaux de la F.F.R.
Mesdames, Messieurs les Président(e)s des clubs affiliés à la F.F.R.
Ligue Nationale de Rugby
Personnel de la F.F.R.